

L'hon. M. FORKE propose que la Chambre se forme en comité général pour la discussion de ce bill.

M. GARDINER: Le bill n'a pas été distribué, monsieur l'Orateur. Je ne sais pas s'il a été imprimé.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): On me dit que le bill a été distribué cet après-midi.

M. SPEAKMAN: Quelques-uns l'ont, mais nous ne l'avons pas.

M. L'ORATEUR: La Chambre est-elle prête à discuter ce bill?

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.)

Sur l'article 1er.

L'hon. M. BENNETT: Est-ce que cela est conforme aux recommandations du comité?

L'hon. M. FORKE: Oui. Je ferais mieux de lire l'article 26 qui est abrogé. Il est ainsi conçu:

Lorsqu'un colon obtient des terres fédérales, par concession à titre de soldat ou autrement, et soit avant, soit après avoir reçu quelque avance de la commission, en conformité de la présente loi, alors qu'il doit à la commission une ou plusieurs sommes d'argent résultant d'une vente à lui faite par la commission, ou autrement, par suite du fait que la commission a exercé certains des pouvoirs que lui confère la présente loi, cette somme ainsi due constitue une première charge sur les terres ainsi obtenues, et nulle patente ne doit être émise en faveur de ce colon pour ces terres avant que cette somme ou ces sommes, avec les intérêts courus, aient été entièrement payés ou remboursés.

Lorsqu'un soldat obtenait une concession de terre la créance suivait la terre, et s'il obtenait un homestead plus tard la créance suivait ce homestead aussi. En vertu de cette modification, la créance ne s'appliquera que sur la terre pour laquelle il a donné une garantie, et si plus tard il obtient un homestead et remplit les obligations qui s'y rattachent une patente lui sera émise sans que la créance s'applique sur le homestead. La créance ne s'appliquera qu'à la terre pour laquelle il a donné une garantie. D'autre part, s'il a contracté un emprunt sur une terre et qu'il obtient un homestead plus tard, et un autre emprunt en donnant ce homestead en garantie, la créance s'appliquera alors au homestead et à la terre qui lui a été concédée en premier lieu. Quant au homestead, la créance qui s'y appliquera ne sera que jusqu'à concurrence de la somme qui lui aura été avancée sous forme d'un autre prêt. Cela explique brièvement la situation. Cette loi n'aura pas d'effet rétroactif mais seulement du jour qu'elle sera adoptée. Ce sera peut-être injuste envers ceux qui dans le passé

n'ont pu jouir des avantages accordés par le projet de loi actuel, mais si elle avait un effet rétroactif cela causerait une confusion à n'en plus finir et entraînerait une somme de travail énorme qui ne serait probablement jamais entrepris.

L'hon. M. MANION: Le ministre a-t-il lu l'article 26 actuel ou celui du projet de loi?

L'hon. M. FORKE: J'ai lu l'article 26 de la loi primitive.

L'hon. M. MANION: Et le ministre demande au comité d'adopter l'article 26 tel qu'il nous est présenté?

L'hon. M. FORKE: Oui.

M. ARTHURS: Le comité qui a fait cette proposition voulait qu'elle fût rétroactive, car autrement elle ne serait aucunement utile aux soldats. Le comité désirait que dans les cas où certaines personnes avaient injustement été privées des titres de leurs terres à cause d'engagements résultant d'autres transactions avec le Gouvernement, on leur accordât ces titres sans égard pour les autres obligations qu'elles pourraient avoir. On ne voulait pas qu'ils souffrissent à cause de dettes contractées dans le passé envers le Gouvernement.

M. ADSHEAD: Le comité voulait que dans le cas des vétérans ayant fait un emprunt pour l'achat d'un quart de section, celui-ci servît de garantie pour l'emprunt, sans que leurs homesteads, acquis antérieurement, se trouvassent grevés par l'emprunt contracté pour le quart de section. Deux soldats s'établissent sur des terres; ils ont chacun un quart de section sur lequel ils empruntent; en outre l'un d'eux prend un homestead. Il serait évidemment injuste d'exiger de l'un une garantie portant sur une demi-section, et de l'autre une garantie d'un quart de section seulement. Je prétends,—et c'était là l'intention du comité,—qu'un soldat propriétaire d'un quart de section sur lequel il a contracté un emprunt et achetant ensuite un homestead, ce dernier ne devrait pas se trouver grevé, mais devrait au contraire être libre de toute charge, à moins que l'on n'ait fait quelque avance à son sujet. L'on devrait biffer les mots "ou autrement". Ces mots se trouvent à comprendre toutes les terres de l'ancien combattant, qu'elles aient été achetées ou prises comme homestead.

M. SPEAKMAN: L'honorable député (M. Adshead) semble avoir une fausse impression. Le comité voulait libérer les terres fédérales. Par terres fédérales, je n'entends pas celles qui ont été acquises par achat, mais les terres appartenant encore au Gouvernement, c'est-à-dire les terres cédées, mais dont les titres ne